



**Communication commune concernant le vote en séance plénière du Parlement européen du
15 février sur l'AECG
Préoccupations communes aux
Fédérations syndicales européennes (FSE)**

Les Fédérations syndicales européennes ont ensemble une série de sujets de préoccupation à propos de l'AECG tel qu'il est maintenant proposé au Parlement européen. L'Instrument interprétatif commun (IIC) ne va pas suffisamment loin dans les éclaircissements qu'il fournit ou ne répond pas suffisamment à ces préoccupations. C'est pour ces raisons que nous vous demandons de ne pas voter la ratification de l'AECG à la séance plénière du 15 février.

Ces préoccupations peuvent principalement se résumer comme suit :

Les services publics sont inclus dans l'AECG.

Il y a peu, le Parlement européen a fermement recommandé à la Commission d'exclure totalement les services publics des accords commerciaux bilatéraux comme internationaux, quel que soit le mode de financement et d'organisation de ces services. La mosaïque d'exceptions que l'AECG propose pour les services publics ne suffit pas pour assurer une protection généralisée aux services publics d'aujourd'hui et de demain. Alors que les annexes à l'AECG comportent une série de restrictions pour la santé publique, l'enseignement et d'autres secteurs des services publics, ces restrictions n'offrent qu'une protection limitée aux services publics, ceux-ci étant circonscrits aux services "financés publiquement", un terme qui ne figure pas dans les dispositions du Traité sur l'Union européenne. La distinction entre services financés ou assurés par le public et le privé n'est pas claire et il n'est pas précisé dans quelle mesure seront appliquées les exemptions fondées sur ce libellé.

Une exemption digne de ce nom viserait les services publics indépendamment de leur mode de financement ou de la manière dont ils sont fournis. En fait, l'Union européenne a promu un modèle de service public qui, précisément, ne tient pas compte de la nature "publique" ou "privée" du prestataire, favorisant plutôt la protection de "l'intérêt général". En outre, le champ d'application de l'accord ne fait nullement référence à la moindre exception pour des services publics ou des services d'intérêt général. Par l'AECG, l'Union européenne a pris des engagements forts pour des services financés par des fonds privés, y compris dans des secteurs relevant du service public. Ces engagements varient légèrement d'un État membre à l'autre suivant les exemptions spécifiques accordées. De ce fait, l'Union européenne et ses États membres ouvrent, dans la pratique, la porte à des prestataires à but commercial étrangers et accordent à des investisseurs privés de nouveaux droits qui vont plus loin que tous les engagements commerciaux actuellement en vigueur.

L'AECG est le premier accord que prendrait l'Union européenne comportant une "liste négative" des obligations de service.

Cela veut dire que tous les services seront soumis à la libéralisation du marché faute d'une exemption explicite, ce qui marque un revirement total par rapport aux accords commerciaux conclus jusqu'à présent par l'Union européenne qui comportaient des listes positives. La pratique de la liste négative étend de ce fait le champ d'application des accords commerciaux et fait qu'il sera plus difficile d'anticiper et de réglementer les nouveaux services qui feront leur apparition dans le futur.

Les mécanismes "d'arrêt" et de "cliquet" de l'AECG serviront alors à rendre irréversible une libéralisation actuelle ou future, ce qui aura pour effet de limiter les efforts futurs des gouvernements visant à réglementer ou renationaliser les services, même lorsque des libéralisations réalisées dans le passé s'avèrent être des échecs ou qu'il est de l'intérêt de la population que l'offre de services soit de nouveau confiée à la sphère publique. De telles dispositions freinent la mise en place d'une bonne gouvernance et d'une imputabilité locale, en particulier pour les administrations locales et régionales. Nous rappelons aux eurodéputés que le Parlement européen avait rejeté les clauses relatives aux mécanismes d'arrêt et de cliquet dans ses recommandations à propos de l'Accord sur le commerce des services (ACS), précisément parce qu'ils compromettent le processus démocratique et l'imputabilité.

L'AECG peut restreindre les obligations de service universel qui régissent les entreprises de service public telles que la poste, l'électricité, les télécoms et les transports urbains.

Ces obligations sont nécessaires pour garantir l'accès universel des citoyens à des services de base et à des tarifs abordables. L'AECG limitera aussi la liberté des entreprises de service public à produire et distribuer l'énergie conformément à des objectifs d'intérêt public, par exemple en favorisant les énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique. Très peu d'États membres se sont réservé le droit d'adopter certaines mesures relatives à la production électrique.

L'AECG contient des dispositions qui vont très loin en matière de protection de l'investissement.

Bien que le mécanisme révisé de protection des investisseurs (Système juridictionnel des investissements, SJI) représente une amélioration par rapport au Règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) largement décrié, il ne répond pas pour autant à l'attente. Avec le SJI, les investisseurs conservent des droits spéciaux par rapport à d'autres groupes de la société qui leur permettent de poursuivre des gouvernements pour des politiques qui menacent leurs profits ou leurs intérêts commerciaux. Ce droit bénéficiera aussi à de nombreuses entreprises américaines implantées au Canada. De précédentes tentatives de réglementer des services publics ont déjà donné lieu à des recours au RDIE intentés par des prestataires privés et l'AECG menace de perpétuer et d'étendre cette tendance, ce qui exposerait des secteurs tels que l'éducation, l'eau, la santé, la protection sociale et les pensions à toute une série d'attaques d'investisseurs. Le nouveau SJI ne répond pas non plus à d'autres préoccupations que suscitait déjà le système de RDIE, en particulier s'agissant des intérêts financiers des arbitres, de la possibilité d'introduire des recours collectifs, de l'absence de mécanismes juridiques de retenue consacrés tels que les critères de respect et de proportionnalité, et de normes de protection vagues en matière d'"expropriation indirecte" et de "traitement juste et équitable" qui, ensemble, font que le SJI continue de prêter le flanc à des interprétations abusives.

L'AECG est laxiste en matière de droits de l'homme, y compris pour les droits des travailleurs.

Non seulement, l'AECG ne contient aucune clause disant que le respect des droits de l'homme est un élément essentiel de l'accord, mais encore le chapitre sur le développement durable ne prévoit pas de mesures contraignantes et ayant force de loi qui fassent en sorte que soient respectées les conventions fondamentales de l'OIT relatives aux droits au travail.

Les mécanismes de contrôle sont faibles, ce qui rend impossible de garantir l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et laisse, en réalité, planer le risque de plus de dumping social et de violations des droits au travail. Avec les stipulations de mode 1 pour les services en ligne à l'étranger, cela va engendrer une concurrence féroce sur les prix et une spirale à la baisse des conditions de travail dans toute l'Union européenne et le Canada.

En outre, les dispositions relatives aux marchés publics n'imposent pas de respecter des normes de travail et d'environnement ni de promouvoir l'application de critères sociaux et environnementaux dans les appels d'offres publics. En outre, les dispositions en matière de coopération réglementaire risquent de compromettre toute avancée future destinée à améliorer les droits et protections existants. L'IIC est lui aussi laxiste à cet égard, en ce qu'il affirme seulement

que l'AECG n'abaissera par les normes de protection du travail sans s'engager à protéger et en fait améliorer l'emploi, la santé, les normes sociales et environnementales, ce qui contribuerait à faire de l'AECG un accord commercial beaucoup plus progressiste et ambitieux que ce qu'il est actuellement.

L'AECG n'est pas un accord commercial progressiste et équitable.

Le débat public sur la politique commerciale ne cesse de gonfler. Il va maintenant de soi que les accords de libre-échange ne peuvent plus être seulement soumis à une logique commerciale pure; ils doivent intégrer des considérations sociétales plus larges telles que l'emploi, la cohésion sociale et le développement durable. L'AECG ne le fait pas et ne peut donc devenir un exemple de référence pour la prochaine génération d'accords.

Pour plus d'information, veuillez contacter :

Harald WIEDENHOFER, Secrétaire général EFFAT h.wiedenhofer@effat.org

Ricardo GUTIERREZ , Secrétaire général FEJ ricardo.gutierrez@ifj.org

Eduardo CHAGAS, Secrétaire général ETF e.chagas@etf-europe.org

Susan FLOCKEN, Directrice européenne CSEE Susan.Flocken@csee-etuice.org

Sam HÄGGLUND, Secrétaire général FETBB samhagglund@efbh.be

Luc TRIANGLE, Secrétaire général IndustriALL Luc.Triangle@industrial-europe.eu

Oliver ROETHIG Secrétaire régional UNI Europa Oliver.Roethig@uniglobalunion.org

Jan Willem GOUDRIAAN, Secrétaire général FSESP jwgoudriaan@epsu.org